



**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-046  
du - 4 MARS 2022**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation  
environnementale présentée par la SAS BÉON ÉNERGIE, en vue d'exploiter un parc de  
trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Béon**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la demande reçue le 28 février 2021, complétée le 6 août 2021, par laquelle la SAS BÉON ÉNERGIE sollicite l'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Béon ;

VU le dossier comprenant une étude d'impact produit à l'appui de la demande susvisée ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 5 octobre 2021, le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis et les avis des services consultés dans le cadre de la phase d'examen ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 13 décembre 2021, désignant une commission d'enquête composée d'une présidente, Madame Geneviève GARCIA, Directrice générale adjointe à la mairie de Reims en retraite et de deux membres titulaires, Monsieur André PATIGNIER, Colonel honoraire de gendarmerie en retraite et Monsieur Patrick KLUBA, Directeur de concession automobiles en retraite ;

CONSIDÉRANT que la SAS BÉON ÉNERGIE sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Béon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une enquête publique de 34 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de Béon du samedi 9 avril 2022 (9 h) au jeudi 12 mai 2022 (18 h 30) inclus, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS BÉON ÉNERGIE, en vue d'exploiter un parc de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Béon.

**ARTICLE 2 :** Les pièces du dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, les avis des services consultés dans le cadre de la phase d'examen, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commission d'enquête, seront déposés à la mairie de Béon pendant toute la durée de l'enquête du 9 avril 2022 au 12 mai 2022 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La commission d'enquête sera présente à la mairie de Béon, les :

- samedi 9 avril 2022 de 9 h à 12 h,
- mercredi 27 avril 2022 de 14 h à 17 h,
- mardi 3 mai 2022 de 15 h à 18 h,
- samedi 7 mai 2022 de 9 h à 12 h,
- jeudi 12 mai 2022 de 15 h 30 à 18 h 30,

pour recevoir en personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, les observations et propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations que soulève le projet pourront également être adressées :

- **sur un registre dématérialisé**, à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/2962>
- **par voie électronique**, à l'adresse e-mail associée au registre dématérialisé suivante :  
[enquete-publique-2962@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2962@registre-dematerialise.fr)

(Les observations et propositions transmises par voie électronique à cette adresse e-mail seront consultables sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous).

- **par courrier**, aux commissaires enquêteurs, à la mairie de Béon, siège de l'enquête.

**ARTICLE 3 :** Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale pourra être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques).

Le dossier pourra également être consulté, du 9 avril 2022 au 12 mai 2022 sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

**ARTICLE 4 :** Le conseil municipal de Béon, celui des communes de Cézy, Champlay, Chamvres, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, La Ferté-Loupière, Montholon, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Senan, et Sépeaux-Saint-Romain, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire de 6 km autour du site concerné, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes du Jovinien seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête. Hors délais ou non exprimés, ils seront réputés favorables.

**ARTICLE 5** : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché, aux frais de la SAS BÉON ÉNERGIE, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Béon et dans les mairies de Cézy, Champlay, Chamvres, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, La Ferté-Loupière, Montholon, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Senan, et Sépeaux-Saint-Romain, ainsi qu'à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du site, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr) / Politiques-publiques / Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques.

**ARTICLE 6** : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 7** : Par décision motivée, la commission d'enquête peut, après information du Préfet et avis de l'exploitant, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

**ARTICLE 8** : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, les registres papier et dématérialisé seront clos par la commission d'enquête qui convoquera dans la huitaine le responsable de la SAS BÉON ÉNERGIE et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai maximum de quinze jours.

**ARTICLE 9** : La commission d'enquête rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**ARTICLE 10** : La commission d'enquête transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre papier et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Dijon.

**ARTICLE 11** : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'au responsable de la SAS BÉON ÉNERGIE.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou dans les mairies susmentionnées.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de Monsieur Guillaume ODDON en charge du dossier pour la SAS BÉON ÉNERGIE dont les coordonnées sont les suivantes : SAS BÉON ÉNERGIE – 12 Rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST - mail : guillaume.oddon@jpee.fr

ARTICLE 14 : La Secrétaire générale de la préfecture, les maires de Béon, Cézy, Champlay, Chamvres, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, La Ferté-Loupière, Montholon, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Senan, Sépeaux-Saint-Romain et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- au Président du Tribunal Administratif de Dijon,
- à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur de la SAS BÉON ÉNERGIE.

Fait à Auxerre, le - 4 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Dominique YANI